DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés « Maribo », « Buszczinsky », « Janaz » et « Saroz »

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision, du 4 octobre 1966 [1], octroyant à la République italienne, pour la période du 1er novembre 1966 au 31 octobre 1967, un contingent tarifaire de 800 tonnes au droit de 6 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz », de la position n° ex 12.03 A du tarif douanier commun,

vu le télex, du 11 septembre 1967, par lequel la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 1.300 tonnes,

considérant que les données statistiques pour les graines de betteraves à sucre, fournies par l'État membre demandeur, sont les suivantes :

(en tonnes)

	Importations		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901
1966	3.528	2.376	1.152

considérant qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que le contingent tarifaire de 800 tonnes initialement octroyé a été épuisé et que les importations en provenance de pays tiers ont déjà atteint, au début de septembre 1967, 1.112 tonnes ;

considérant que le développement des importations totales reflète l'augmentation des besoins en semences de betteraves à sucre due à l'extension des superficies cultivées en betteraves ces trois dernières années, en comparaison avec l'année 1962, notamment pour l'année 1967 :

1962 : 220.000 ha environ
1965 : 282.000 ha environ
1966 : 298.000 ha environ
1967 : 330.000 ha environ

considérant que l'augmentation de la superficie cultivée en betteraves en 1967 par rapport à celle de 1966 est notamment due aux inondations catastrophiques qui ont frappé en novembre 1966 certaines régions du Nord et du Centre de l'Italie et qui ont empêché ou endommagé les semis automnaux de céréales ; que ces cultures de céréales ont été remplacées au printemps 1967 par des cultures de betteraves à sucre ; que, dans ce but, les semis ont été effectués en utilisant des graines de betteraves à sucre importées, dont notamment des graines de la variété « Maribo » ;

considérant, par ailleurs, qu'il existe en Italie un retard dans l'exploitation de la betterave à sucre par rapport aux méthodes d'une agriculture moderne ; que ce retard est en partie lié à des difficultés structurelles et climatiques du milieu agronomique italien ; qu'à cet effet, l'Italie bénéficie, dans le cadre de l'organisation commune du marché du sucre, des aides à la production lui permettant d'atteindre, d'ici 1975, un niveau de rentabilité comparable à celui des autres États membres ; qu'à cette fin, les semences demeurent un des moyens de production les plus importants pour accroître la productivité de la culture betteravière ;

considérant que l'État membre doit, pour les raisons techniques invoquées ci-dessus, avoir recours aux variétés de semences en cause, originaires de pays tiers, présentant certaines caractéristiques (tendance à une teneur élevée en sucre ou à un poids élevé en racines) ; que le rapport entre les importations en provenance de pays tiers et celles des autres États membres varie en fonction de l'extension des superficies cultivées en betteraves à sucre et du choix effectué parmi les variétés les plus appropriées dans chaque milieu agronomique ;

considérant que les besoins en semences en provenance de pays tiers faisant l'objet du contingent tarifaire, se sont révélés supérieurs au volume fixé lors de l'octroi du contingent tarifaire initial ; qu'il résulte, toutefois, des données fournies par l'État membre demandeur, que cette augmentation des

[1] JO n° 193 du 27. 10. 1966, p. 3324/66.

besoins s'est limitée aux quatre variétés « Maribo », « Buszczinsky », « Janaz », et « Saroz », à l'exclusion de la variété « Eagle Hill », pour laquelle les besoins italiens sont devenus négligeables ;

considérant que, dans ces conditions et eu égard au niveau général des importations en provenance de pays tiers effectuées par l'Italie pour les produits en cause, il paraît opportun d'octroyer à l'Italie un contingent tarifaire supplémentaire de 350 tonnes limité aux quatre variétés mentionnées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire supplémentaire de 350 tonnes au droit de 6 % est octroyé, pour la période du 1er novembre 1966 au 31 octobre 1967, à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers de graines de betteraves à sucre des variétés : « Maribo », »Buszczinsky », « Janaz » et « Saroz », de la position n° ex 12.03 A du tarif douanier commun.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 4 octobre 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (68/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 195/67/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 620/67/CEE (4), a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que la situation de marché des produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1er du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants ma-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.
(3) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.
(4) JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.